

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 13 septembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Agincourt, se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément à l'article L.122.10 du Code des Communes.

Etaient présents : MM les conseillers Municipaux : CREUZEL Christophe, DELHOMENIE Alexandre, FRANCIN Pierre-Yves, LAPOINTE Denis, LIEBER Olivier, LOVO Philippe, PARIS Christelle, REIGNIER Benoît, THIRIET Cyril formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : CONRAUX Jean, DROUVILLE Marc

Procuration : Marc DROUVILLE a donné pouvoir à CREUZEL Christophe

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Denis LAPOINTE, Maire.

Madame Christelle PARIS a été désignée comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rappel délibération emprunt
- Admission en non-valeur
- Décision modificative intégration frais 2019
- Méthode de calcul provisions pour créances douteuses
- Devis en cours
- Point travaux
- Questions diverses

**RAPPEL 2024-12 / EMPRUNT TRAVAUX VOIRIE**

*Dispositif Actes : Finances Locales – Emprunts- 7.3.1*

Le Maire expose au Conseil le besoin de contracter un emprunt pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée rue Poincaré et rue Foch.

Il présente les offres des différents organismes bancaires et propose de retenir l'offre faite par le Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

- Prêt à taux fixe
- Montant : 40 000 €
- Échéances trimestrielles
- Taux : 3.70%
- Durée : 8 ans
- Montant des échéances trimestrielles : 1449.84€
- Frais de dossier : 150€

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal autorise le Maire à contracter l'emprunt auprès du Crédit Mutuel aux conditions indiquées ci-dessus et à signer tous les documents concernant cet emprunt.

Votes : 10 Pour

**2024-13/ADMISSION EN NON-VALEUR**

*Dispositif Actes : Finances Locales –7.10*

Vu la présentation de la demande en non-valeur n°6870561731 présentée par le Trésorier de la commune concernant les deux pièces suivantes :

- Titre 71 de 2021 de SAUR pour un montant de 2.23€
- Mandat d'annulation n°5 de 2020 de SEVE Vertugo pour un montant de 8.05€

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ont été diligentés dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'admettre en non-valeur les pièces ci-dessus pour un montant total de 10.28€
- de mandater la somme correspondante au compte 6541 du budget 2024

Voté : 10 Pour

#### **2024-14/DECISION MODIFICATIVE INTEGRATION FRAIS d'ETUDES**

*Dispositif Actes : Finances Locales –7.10*

Le Maire expose que :

Concernant le compte 203 "frais d'étude", il existe une étude datant de 2019, frais qui concernent l'annonce faite pour les travaux rue Méline.

Des travaux de voirie rue Méline ont été faits suite à cette étude en 2020, et de ce fait il faut procéder au transfert des études du compte 203 au compte 21 via une opération d'ordre budgétaire en ouvrant des crédits au chapitre 041.

Le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

<b><u>Dépenses</u></b>		<b><u>Recettes</u></b>	
<b>Article ( Chapitre)</b>	<b>Montant</b>	<b>Article( Chapitre)</b>	<b>Montant</b>
2152(041)	222.78	203( chapitre 041)	222.78

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder au transfert des frais d'études du compte 203 au compte 2152

Voté : 10 Pour

#### **2024-15/METHODE DE CALCUL PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

*Dispositif Actes : Finances Locales –7.10*

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre. Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du

montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elle peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

**1.** Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

**2.** Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Un taux forfaitaire de dépréciation sera alors appliqué de la manière suivante :

Taux de dépréciation : 15% pour toute créance supérieure à 2ans( N-2)

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2, VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2024 pour le budget, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation : 15 % pour toute créance supérieure à 2 ans (N-2)

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## **2024-16/APPROBATION RAPPOERT DE GESTION SPLX DEMAT 2023**

### *Dispositif Actes : Fonctionnement des Assemblées 5.2*

Par délibération du 16 décembre 2018 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,

et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

## **DÉLIBÉRATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

Voté : 10 Pour

**DEVIS EN COURS :**

Lave-vaisselle salle des fêtes : A étudier et à mettre en concurrence

Devis Saur remplacement poteau incendie : accepté à l'unanimité

**POINT SUR TRAVAUX EN COURS :**

Voirie

Cimetière

**QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10mns

	Objet	Classification	Nomenclature
2024-13	Admission en non-valeur	Finances Locales	7.10
2024-14	Intégration frais d'études	Finances Locales-	7.10
2024-15	Méthode calcul, provisions	Finances Locales-	7.10
2024-16	Approbation Rapport de gestion SPLX Demat 2023	Fonctionnement des assemblées	5.2

SIGNATURES